Règlement sur la formation continue et la super-vision des collaboratrices et collaborateurs de l'Eglise (règlement sur la formation continue)

du 27 mai 2008 (Etat le 1er janvier 2020)

Le Synode,

sur la base de l'art. 168, al. 2 et de l'art. 199, al. 3 du Règlement ecclésiastique¹

arrête:

I. Généralités

Art. 1 Objet

¹ Le règlement régit les principes concernant:

- a) la formation continue et la supervision, ainsi que
- b) les conditions à l'octroi de subsides en la matière par les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure.

Art. 2 Généralités, réserve

- ¹ Le présent règlement s'applique
- a) aux pasteures et pasteurs exerçant dans un ministère bernois et rétribués par l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne ainsi qu'aux pasteures desservantes et pasteurs desservants,
- b) aux pasteures et pasteurs rétribués par les paroisses bernoises, les syndicats ou associations de paroisses (art. 135 du Règlement ecclésiastique),
- c) aux titulaires de postes pastoraux propres à un arrondissement dans le canton de Berne.

-

¹ RI F 11.020.

- d) aux pasteures régionales et pasteurs régionaux rétribués par l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne.
- ² Aussi longtemps que les pasteures et pasteurs sont actifs comme collaborateurs du canton de Berne dans une paroisse transfrontalière l'ordonnance cantonale (ordonnance sur le perfectionnement et le congé de formation des ecclésiastiques des Eglises nationales du 9 novembre 2005² (ci-après «ordonnance cantonale sur le perfectionnement») s'applique en tant que droit supérieur. Dans le cas où la paroisse transfrontalière mentionne explicitement que le droit du service pastoral bernois est applicable, le présent règlement s'applique aussi à leur pasteure ou pasteur.
- ³ Les paroisses et les arrondissements peuvent édicter des règles propres en rapport avec la formation continue et la supervision des pasteures et des pasteurs, dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent règlement ou aux ordonnances du Conseil synodal relatives au présent règlement.
- ⁴ Il est recommandé d'appliquer aux pasteures et aux pasteurs dans les cantons du Jura et de Soleure, ainsi qu'aux autres collaboratrices et collaborateurs selon l'art. 3, al. 2, let. b à d) dans les cantons de Berne, du Jura et de Soleure, les mêmes règles concernant la formation continue et la supervision que dans le présent règlement.

Art. 3 Champ d'application

- ¹ Le règlement s'applique aux paroisses (y inclus les syndicats de paroisses) et aux arrondissements situés sur le territoire des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure.
- ² Le règlement s'applique à la formation continue et à la supervision
- a) des pasteures et des pasteurs rémunérés en tout ou en partie par l'Eglise nationale, par l'Etat, par les hôpitaux figurant sur la liste cantonale, par les paroisses ou par un arrondissement, indépendamment du fait qu'ils soient actifs dans des paroisses, des hôpitaux, des cliniques, des foyers ou des prisons, ce également en qualité de desservantes ou de desservants au bénéfice d'un contrat d'engagement,
- b) des collaboratrices et collaborateurs socio-diaconaux, y compris des diacres actifs dans les régions francophones du ressort territorial de l'Eglise,
- c) des catéchètes,

_

² RSB 414.111.

d) des autres collaboratrices et collaborateurs ecclésiaux, conformément à l'article 145f, alinéa 1 du Règlement ecclésiastique³.

II. Principes

Art. 3a Objectif des formations continues

- ¹ Les formations continues ont pour objectif
- a) de garantir et de développer la qualité de l'action des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure et de leurs paroisses,
- b) de soutenir et de développer la conduite du personnel.
- ² Les prestations proposées au titre de la formation continue par les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure à leurs collaboratrices et collaborateurs visent à
- a) consolider leurs qualifications dans leurs tâches actuelles ou nouvelles,
- b) leur donner des impulsions nouvelles,
- c) développer leurs talents dans le cadre des intérêts de l'Eglise,
- d) les inciter à prendre leurs responsabilités pour leur développement personnel, professionnel et spirituel.

Art. 4 La formation continue comme obligation et comme droit

- ¹ Les collaboratrices et les collaborateurs ont l'obligation et le droit de se perfectionner dans les compétences de base exigées pour leur activité professionnelle ainsi que dans les domaines d'activité qui y sont liés.
- ² Les autorités préposées veillent à ce que leurs collaboratrices et leurs collaborateurs suivent une formation continue et en garantissent le caractère régulier.
- ³ Dans le cadre d'un engagement de 100 %, il est recommandé de se baser sur une exigence minimale de cinq jours par an ou d'une durée au prorata moins élevée pour un engagement à temps partiel.
- ⁴ Les pasteures et les pasteurs sont soumis à une obligation clairement définie de formation continue durant les cinq premières années de leur ministère (programme FCPM en complément à la formation continue générale).

-

³ RI F 11.020.

Art. 5 Rapport avec l'activité professionnelle

¹ Les autorités préposées veillent à ce que les contenus d'une formation continue de leurs collaboratrices et de leurs collaborateurs présentent un rapport manifeste avec leur activité professionnelle. L'intérêt déclaré manifeste d'une autorité ecclésiastique est notamment requis dans le cas de formations continues de longue durée et de projets réalisés dans le cadre d'un congé d'études.

- ² Le choix de formations continues sera abordé dans le cadre des entretiens de qualification des collaboratrices et collaborateurs.
- ³ Sur demande, le secteur des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure décisionnel compétent pour la formation continue désigné ci-après par secteur décisionnel compétent conseille les autorités d'engagement ainsi que les collaboratrices et les collaborateurs lors de la planification de formations continues et de supervisions. Il associe les autres secteurs à cette activité de conseil.

III. Autorisation et suppléance

Art. 6 Autorisation: principes

- ¹ Le secteur décisionnel compétent détermine les formations continues de longue durée (art. 16) et les congés d'études (art. 17 ss) pour les pasteures et pasteurs employés par l'Eglise nationale bernoise.
- ² Par ailleurs, l'autorité d'engagement correspondante est compétente pour l'octroi de l'autorisation.
- ³ Les autorités préposées déterminent le nombre de collaboratrices et de collaborateurs pouvant bénéficier d'un congé d'études au cours d'une année ainsi que le nombre de celles et ceux qui peuvent en bénéficier simultanément. Elle règle également l'ordre de priorité.

Art. 6a Autorisation: procédure pour les formations de longue durée

- ¹ La collaboratrice ou le collaborateur dépose sa demande pour une formation continue de longue durée auprès du secteur décisionnel compétent par l'intermédiaire de l'autorité d'engagement.
- ² L'autorité d'engagement peut adresser une prise de position au secteur concerné.
- ³ En tenant compte d'une éventuelle prise de position (al. 2), le secteur décisionnel compétent examine la demande. Il

a) autorise la formation continue de longue durée pour les pasteures et pasteurs employés par l'Eglise nationale bernoise;

- b) établit une demande d'autorisation de la formation de longue durée à l'attention de l'autorité d'engagement pour les titulaires d'autres ministères et services;
- c) fixe le montant de la subvention après entente avec le secteur spécialisé responsable pour le ministère ou le service concerné.

Art. 6b Autorisation: procédure pour les congés d'études

- ¹ La collaboratrice ou le collaborateur dépose sa demande de congé d'études auprès de l'autorité d'engagement. Cette dernière vérifie auprès du secteur décisionnel compétent si les conditions à l'octroi d'un congé d'études (art. 17) sont remplies.
- ² L'autorité d'engagement convoque la collaboratrice ou le collaborateur à un entretien pour convenir des priorités thématiques, de la période du congé et de la suppléance. La pasteure régionale ou le pasteur régional compétent conduit cet entretien si la demande de formation continue émane d'une pasteure ou d'un pasteur.
- ³ L'autorité d'engagement communique les résultats de l'entretien au secteur responsable.
- ⁴ Le secteur spécialisé responsable pour le ministère ou le service concerné approuve la planification détaillée du congé d'études sur la base d'un concept remis par la collaboratrice ou le collaborateur.
- ⁵ Le secteur décisionnel compétent examine la demande de formation continue sur la base des résultats de l'entretien avec la collaboratrice ou le collaborateur ainsi que de l'approbation du concept. Il
- a) autorise le congé d'études pour les pasteures et les pasteurs employés par l'Eglise nationale bernoise;
- b) propose à l'autorité d'engagement l'autorisation du congé d'études pour les titulaires d'autres ministères et services.

Art. 7 Libération: principes

- ¹ A titre de référence, pour un emploi à 100 %, le droit à être libéré de ses fonctions est de 5 jours ouvrés par an. Le droit se réduit au prorata du degré d'occupation.
- ² Une libération à concurrence de dix jours par an peut avoir lieu à titre de cumul avec l'année suivante ou l'année précédente. Une prise de congé anticipée ou ultérieure est seulement possible l'année suivante ou l'année précédente.

³ Dans le calcul du temps de travail, il est déjà tenu compte du temps de formation continue des catéchètes (chap. 3.2.2 des lignes directrices pour le travail des catéchètes du 26 février 2015⁴). Partant, il ne faut procéder à aucune libération supplémentaire, à moins qu'il ne s'agisse de formations continues qui durent plus longtemps que le temps habituellement alloué chaque année à la formation continue.

Art. 8 Libération: règles spécifiques concernant les pasteures et les pasteurs au cours de leurs premières années de ministère

- ¹ Au cours de leurs cinq premières années de ministère, les pasteures et les pasteurs bénéficient d'une libération supplémentaire de leurs fonctions pour suivre huit sessions relevant de la formation durant les premières années de ministère.
- ² Une libération en vue du suivi d'une formation continue de longue durée au cours des cinq premières années de ministère n'est possible que si la formation désirée est en relation avec un thème majeur de l'activité professionnelle d'une collaboratrice ou d'un collaborateur.
- ³ Le droit à la libération existe indépendamment du degré d'occupation. Pour les formations continues de longue durée pendant les premières années de ministère, le droit à la libération des fonctions est régi à l'art. 9, al. 3.

Art. 9 Libération: formations continues de longue durée

- ¹ Avec un degré d'occupation d'au moins 80 %, il est possible d'accorder une libération de 15 jours ouvrés au plus par an sur quatre années au maximum pour suivre une formation continue de longue durée.
- ² Dans le cas d'engagements à temps partiel, les règles suivantes s'appliquent en matière de libération des fonctions : avec un degré d'occupation de 60 à 79 %, 10 jours ouvrés au plus par an sur quatre années au maximum, avec un degré d'occupation de 40 à 59 %, 7 jours ouvrés au plus par an sur quatre années au maximum, avec un degré d'occupation de moins de 40 %, 3 jours ouvrés par an sur quatre années au maximum.
- ³ La libération accordée dans le cadre de l'alinéa 2 s'applique également à une formation continue de longue durée durant les cinq premières années de ministère et s'élève par conséquent à dix jours de travail par année au moins.

_

⁴ RI F 44.020.

⁴ Cinq années au minimum doivent s'écouler entre deux formations continues de longue durée. Ce délai peut être réduit si l'intérêt du service l'exige.

⁵ Les pasteures et les pasteurs employés à titre de desservantes ou de desservants n'ont pas droit à une libération en vue du suivi de formations continues de longue durée.

Art. 10 Libération: congés d'études

- ¹ Un congé d'études a une durée de six mois au plus.
- ² Il peut être pris par périodes de deux mois au moins.
- ³ Il peut être interrompu pour raison de vacances si les diverses périodes du congé d'études précédant et suivant les vacances ont une durée de deux mois au moins.
- ⁴ Dans les années au cours desquelles un congé d'études est pris, aucune autre libération en vue d'une formation continue ou d'une supervision n'est possible en dehors des mois consacrés au congé d'études.

Art. 11 Libération: supervisions

Si du temps de travail est consacré au suivi de supervisions, l'autorité d'engagement peut le porter en compte pour moitié dans le temps de formation continue prévu pour une année.

Art. 12 Suppléance

- ¹ L'autorité d'engagement organise la suppléance pendant les formations continues.
- ² Le Conseil synodal règle les détails relatifs à la suppléance pendant le suivi d'une formation continue de longue durée et pendant un congé d'études.
- ³ Sur demande, le Conseil synodal peut accorder des contributions aux paroisses et aux arrondissements à faible capacité financière.

IV. Autres règles applicables aux diverses formes de formation continue et à la supervision

Art. 13 Vue d'ensemble

¹ Les formations continues de courte durée offrent l'opportunité de développer des réflexions sur des expériences professionnelles, d'appréhender des innovations ponctuelles et d'entretenir les échanges entre collègues.

² La formation continue des pasteures et des pasteurs durant les cinq premières années de ministère (FCPM) constitue un programme en complément à la formation continue générale, dans le cadre duquel sont traités spécifiquement des thèmes concernant les premières années de ministère, le but étant de faciliter et d'optimiser l'entrée dans la profession.

- ³ Les formations continues de longue durée permettent l'approfondissement de sa compétence professionnelle et favorisent le développement d'une identité professionnelle et personnelle. Elles peuvent déboucher sur une orientation ou une spécialisation de son activité au sein de l'Eglise.
- ⁴ Les congés d'études ont pour fonction de tirer un bilan de sa pratique professionnelle sur une certaine durée, d'apprendre des nouveautés et/ou d'approfondir un domaine. Ils favorisent l'émergence d'une motivation nouvelle dans l'exercice de sa profession.
- ⁵ La supervision est un instrument destiné à la réflexion continue sur l'activité professionnelle. Sa finalité est d'accroître la compétence professionnelle et la qualité requises dans l'exercice de la profession.

Art. 14 Formation continue des pasteures et des pasteurs durant les cinq premières années de ministère (FCPM): concept

- ¹ Le programme FCPM spécifique comprend des offres telles que cours (séminaires durant les cinq premières années de ministère, SPM), coachings individuels (coachings durant les cinq premières années de ministère, CIPM) et coachings spécialisés (coachings spécialisés durant les cinq premières années de ministère, CSPM) dans des domaines d'activité du ministère pastoral.
- ² Le Conseil synodal peut procéder à des adaptations du concept, voire contraindre les pasteures et pasteurs durant leurs premières années de ministère à suivre des cours dotés d'un programme spécifique. Il peut aussi rendre obligatoires certaines parties du programme FCPM pour la formation.
- ³ Le Conseil synodal peut décider de proposer un programme FCPM également à d'autres collaboratrices ou collaborateurs au sens de l'art. 3, al. 2 et de charger les services compétents d'en élaborer le concept.

Art. 15 Formation continue des pasteures et des pasteurs durant les cinq premières années de ministère (FCPM): obligation

¹ Le suivi de formations continues spécifiques durant les cinq premières années de ministère est une obligation et un droit. Il en va ainsi indépendamment de la nature de l'engagement (suppléance ou emploi fixe) et du degré d'occupation d'une pasteure ou d'un pasteur.

² Au cours des cinq premières années de leur ministère, les pasteures et les pasteurs prennent part à huit sessions FCPM au total. Au cours de la même année civile, ils n'ont pas le droit de suivre plus de deux sessions.

³ Le secteur spécialisé compétent pour la formation continue contrôle si l'obligation de suivre les sessions FCPM est satisfaite. Si tel n'est pas le cas, il invite la pasteure ou le pasteur à satisfaire cette obligation. L'autorité préposée en est informée.

Art. 16 Formations continues de longue durée: catégorisation et contingents

¹ En règle générale, tous les cours proposés en bloc ou sous forme modulaire dont la durée (pendant une année civile ou sur plusieurs années) est supérieure à 15 jours ouvrés sont considérés comme formation continue de longue durée. Le Conseil synodal règle les détails.

² Le Conseil synodal fixe, pour chaque groupe professionnel, des contingents annuels au sens d'une enveloppe financière maximale allouée à des formations continues de longue durée.

Art. 17 Congés d'études: légitimation

- ¹ Les conditions à l'octroi d'un congé d'études pour pasteures et pasteurs sont les suivantes:
- a) un degré d'occupation d'au moins 50 pour cent,
- b) un engagement de durée indéterminée ou une nomination pour une période de fonction,
- c) l'accomplissement de dix années de service au minimum au sein d'un ministère pastoral dans les régions du ressort territorial de l'Eglise,
- d) un début de congé intervenant trois ans au minimum avant l'âge de la retraite,
- e) la preuve de formations continues régulières.
- ² Les catéchètes et les collaboratrices et collaborateurs socio-diaconaux peuvent bénéficier d'un congé d'études pour autant
- a) qu'ils aient été élus pour une période de fonction ou engagés pour une durée indéterminée,
- b) qu'ils justifient de dix ans de ministère au minimum en qualité de titulaires d'un ministère ecclésial (ministère pastoral, ministère socio-diaconal, ministère catéchétique) pour les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure.
- c) qu'ils commencent le congé d'études au plus tard trois ans avant l'âge de la retraite.

³ Les années de service accomplies en dehors des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure dans un emploi comparable sont prises en compte pour moitié, dans la mesure où aucun congé d'études n'a été pris au cours des années à prendre en compte.

⁴ Un congé d'études ne peut être pris qu'une seule fois, sous réserve de l'art. 10, al. 2.

Art. 18 Congé d'études: procédure en cas d'interruption

- ¹ En cas d'interruption d'un congé d'études en raison de maladie ou d'accident, l'intéressé a le droit d'en bénéficier ultérieurement pour la durée qui n'a pas encore été accomplie.
- ² En cas d'interruption d'un congé d'études pour des motifs personnels, le droit d'en bénéficier ultérieurement s'éteint.
- ³ L'autorité d'engagement et le secteur décisionnel compétent de la formation continue seront informés sans délai de l'interruption du congé d'études.
- ⁴ La fixation dans le temps du congé d'études à prendre ultérieurement doit être autorisée par l'autorité d'engagement et communiquée au secteur décisionnel compétent de la formation continue.
- ⁵ Pour les pasteures et pasteurs actifs dans une paroisse transcantonale et engagés par le canton de Berne (art. 2 al. 2), toute interruption du congé d'études sera en outre communiquée sans délai à la déléguée ou au délégué aux affaires ecclésiastiques de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques. Cet organe sera également informé de l'éventuel accord de renvoi du congé d'études qui aura été conclu.
- ⁶ Pour les pasteures et pasteurs engagés par l'Eglise nationale bernoise, le Conseil synodal peut déterminer la nécessité d'informer d'autres instances.

Art. 19 Congé d'études: réduction du traitement

- ¹ Pendant la durée du congé d'études, le traitement des pasteures et pasteurs engagés par l'Eglise nationale bernoise en bénéficiant est réduit de dix pour cent, 13^e mois inclus. Les allocations sociales ne subissent aucune réduction.
- ² La part du traitement retenue est remise aux autorités d'engagement afin que celles-ci puissent financer la suppléance.
- ³ Dans le cas de congés d'études de pasteures et de pasteurs dans les cantons du Jura et de Soleure ainsi que de collaboratrices et collaborateurs socio-diaconaux et de catéchètes, les autorités d'engagement règlent la question de la réduction du traitement dans le cadre de la procédure

d'autorisation de la formation.

Art. 20 Congé d'études: rapport

Le déroulement et le bénéfice retiré du congé d'études feront l'objet d'un rapport adressé à l'autorité d'engagement et au secteur responsable de la formation continue.

Art. 21 Supervisions: formes

Les supervisions peuvent être sollicitées par des particuliers, par des groupes et par des équipes.

V. Octroi de subsides pour la formation continue et la supervision

Art. 22 Conditions

- ¹ L'octroi, par les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure, de subsides pour la formation continue des groupes professionnels cités à l'art. 3, al. 2 est soumis aux conditions suivantes:
- a) agrégation au ministère des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure ou preuve d'une formation accomplie et reconnue en qualité de pasteure ou de pasteur, reconnaissance de ministère en qualité de collaboratrice socio-diaconale, de collaborateur socio-diaconal ou de catéchète ou preuve d'une formation accomplie et reconnue par le Conseil synodal dans les autres cas. Les responsables qualifiés des secteurs au sein des services généraux se prononcent sur la reconnaissance de la formation sur mandat du secteur compétent;
- b) autres collaboratrices et collaborateurs ecclésiaux au sens de l'art. 145f, al. 1 du Règlement ecclésiastique;
- c) occupation dans le cadre d'un rapport d'engagement à plein temps ou à temps partiel.
- ² Aucune formation continue n'est subventionnée durant les périodes au cours desquelles les collaboratrices et les collaborateurs sont au bénéfice d'une libération complète de leurs fonctions sur la base d'un certificat médical.
- ³ Les subsides ne sont accordés que pour les formations continues autorisées.
- ⁴ En l'absence d'engagement immédiatement après la consécration, la reconnaissance de ministère ou l'obtention d'un diplôme conformément à

l'art. 3, al. 2, let. d, les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure peuvent autoriser des formations continues et leur allouer des subsides. Le Conseil synodal règle les détails.

Art. 23 Principes

- ¹ Donnent droit à des subsides des cours
- a) du programme officiel des Eglises nationales de Suisse;
- b) d'autres prestataires reconnus par le secteur décisionnel compétent.
- ² Les cours proposés par les Eglises nationales réformées de Suisse bénéficient de subsides plus élevés que ceux proposés par d'autres prestataires.
- ³ Au cas où des secteurs des services généraux de l'Eglise ne proposent eux-mêmes aucune formation continue ou seulement en nombre limité, ils définissent les formations continues qui doivent bénéficier de subsides plus élevés.
- ⁴ La nature de l'engagement (suppléance ou emploi fixe) et le degré d'occupation n'ont aucune influence sur le montant de la subvention.
- ⁵ Les subsides pour le suivi d'une formation continue de longue durée sont octroyés pour une période de quatre années au plus.
- ⁶ Des subsides sont également alloués aux supervisions pour les années au cours desquelles une formation continue de courte durée est suivie ou un congé d'études est pris.

Art. 24 Restrictions

- ¹ Pendant les années au cours desquelles des (parties de) formations continues de longue durée sont suivies, il n'est pas accordé de subsides pour d'autres formations continues. Cette disposition concerne également les formations continues durant les premières années de ministère (FCPM) pour les pasteurs.
- ² Cinq années au moins doivent s'être écoulées entre le suivi de deux formations continues de longue durée avant qu'un octroi de subsides soit à nouveau possible. Ce délai peut être réduit si l'intérêt du service l'exige.
- ³ Pendant les années au cours desquelles un congé d'études est pris, les formations continues et les supervisions ne sont subventionnées que si elles concernent les mois déclarés comme périodes de congé d'études.
- ⁴ Aucune subvention n'est octroyée pour les supervisions dans les cas suivants:
- lorsque, durant l'année concernée, une formation continue de longue durée et/ou des modules de celle-ci sont fréquentés;

 lorsque, durant l'année concernée, une pasteure ou un pasteur qui se trouve dans les cinq premières années de son ministère fréquente un coaching ou un coaching spécialisé au cours des premières années de ministère (CIPM/CSPM);

- lorsque la supervision présente un caractère principalement thérapeutique;
- lorsqu'il s'agit d'une supervision d'équipe prescrite par l'autorité d'engagement.

Art. 25 Cadre financier

- ¹ Le Conseil synodal fixe chaque année les montants maximaux destinés au subventionnement
- a) de la formation continue de courte durée,
- b) de la formation continue durant les premières années de ministère (FCPM),
- c) de la formation continue de longue durée,
- d) de la supervision.
- ² Le Conseil synodal publie les montants maximaux sur le site web des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure et de toute autre manière appropriée.

Art. 26 Obligation de remboursement: formations continues de longue durée

- ¹ Subsides des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure aux formations continues de longue durée: au cas où, pendant le suivi d'une formation continue de longue durée ou avant la fin d'un délai de deux ans après l'achèvement de la formation, les collaboratrices et les collaborateurs ne remplissent plus les conditions citées aux art. 3 et 22 al. 1, ils restitueront la moitié des subsides versés jusque-là par les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure. Le secteur responsable pour le ministère ou le service concerné statue sur les exceptions pour cas de rigueur.
- ² Contributions des paroisses aux formations continues de longue durée des pasteures et pasteurs et d'autres collaborateurs ecclésiaux: les autorités règlent la question du remboursement dans le cadre de la procédure d'autorisation de la formation.
- ³ [abrogé]
- 4 [abrogé]

Art. 26a Obligation de remboursement: congé d'études des pasteures et pasteurs bernois

¹ Si une pasteure ou un pasteur employé par l'Eglise bernoise quitte le service de l'Eglise bernoise au cours du congé d'études ou dans les deux années qui le suivent, il ou elle doit rembourser à l'organe qui finance le congé les frais de suppléance induits par ce congé comme suit:

- a) 100 pour cent en cas de départ au cours du congé d'études;
- b) 50 pour cent en cas de départ au cours de la première année suivant le congé d'études;
- c) 25 pour cent en cas de départ au cours de la deuxième année suivant le congé d'études:
- ² Le montant à rembourser ne doit pas excéder le traitement reçu durant le congé d'études.
- ³ L'obligation de remboursement disparaît en cas de décès ou d'invalidité de la personne concernée.
- ⁴ Le secteur décisionnel compétent statue sur les exceptions pour cas de rigueur.

Art. 26b Obligation de remboursement: congé d'études des autres collaborateurs

Les autorités d'engagement des pasteures et pasteurs des cantons du Jura et de Soleure ainsi que d'autres collaboratrices et collaborateurs de l'Eglise statuent sur l'obligation de remboursement et, le cas échéant, sur le montant en compensation des frais de suppléance induits.

VI. Dispositions finales

Art. 27 Ordonnance

- ¹ Le Conseil synodal règle les modalités d'exécution du présent règlement par voie d'ordonnance dans la mesure nécessaire.
- ² Dans l'ordonnance, il règle notamment les détails se rapportant :
- aux diverses formes de formations continues,
- à la preuve des formations continues régulières préalablement à la prise d'un congé d'études,
- à la procédure d'autorisation,
- à l'octroi de subsides pour le suivi de formations continues et aux supervisions,

- aux formes et aux contenus du congé d'études,
- à la procédure en cas d'absence d'emploi immédiatement après la consécration, la reconnaissance de ministère ou la remise d'un diplôme.

Art. 28 Recours

- ¹ Dans le cas où aucune solution à l'amiable n'aurait pu être trouvée pour résoudre un conflit relevant de l'application du présent règlement, la collaboratrice ou le collaborateur peut demander au Conseil synodal de prendre une décision assortie de voies de recours.
- ² La compétence de l'autorité d'engagement reste réservée.
- ³ La loi du 21 mars 2018 sur les Eglises nationales bernoises et la loi du 23 mai 1989 sur la juridiction administrative règlent la procédure et les recours contre des décisions.

Art. 28a Disposition transitoire : années de service à prendre en compte

Les années que la ou le titulaire d'un ministère a accomplies avant le 1 er juillet 2012 en qualité de collaboratrice ou collaborateur socio-diaconal éligible ou en qualité de catéchète détenteur ou détentrice d'un diplôme de catéchète bernois, soleurois ou équivalent sont aussi prises en compte comme années de service pour l'octroi d'un congé d'études conformément à l'art. 17, al. 2.

Art. 29 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009 et remplace le règlement concernant la formation continue et la supervision du 6 décembre 2000.

Berne, le 27 mai 2008

AU NOM DU SYNODE Le président: *Cédric Némitz* Le secrétaire: *Jean-Marc Schmid*

Modifications

- le 2 décembre 2014 (l'arrête du Synode):
 modifié dans les art. 3 al. 2, 4 al. 3, 5 al. 3, 6 al. 1, 9 al. 2-3, 14 al. 3, 15 al. 3, 17 al. 1-2, 18 al. 3-4, 19 al. 3, 20, 22 al. 1, 3 et 5, 25, 27, 28a.
- le 4 décembre 2018 (l'arrêt du Synode): modifié dans préambule, art. 2 al. 1, 2 et 3, art. 3 al. 2 let. a, art. 3a nouveau, art. 4 al. 3, art. 5 al. 3, art. 6, art. 6a nouveau, art. 6b nouveau, art. 7 al. 2 et 3, art. 8 al. 3, art. 9 al. 1, 3, 4 et 5, art. 11, art. 12

al. 1, art. 13, art. 14 al. 3, art. 15 al. 3 Satz 1, art. 16 al. 1, art. 17 al. 1, art. 18 al. 3, 4, 5 et 6, art. 19, art. 20, art. 22 al. 1 let. a, al. 3 et 4, art. 23 al. 1 et 6, art. 24 al. 2 et 4, art. 26, art. 26a nouveau, art. 26b nouveau, art. 27 al. 2, art. 28, art. 29. Entrée en vigueur: 1er janvier 2020.